

# La retraite progressive : comment ça marche ?

Le dispositif de retraite progressive permet, sous certaines conditions, aux agents âgés d'au moins 60 ans de réduire leur temps de travail tout en cumulant une partie de son traitement et une partie de la pension de retraite.

## Qui sont concernés et quelles sont les conditions d'accès ?

Tous les agents **fonctionnaires** et **contractuels** ont accès à la retraite progressive sous réserve de remplir **3 conditions** :

- 1) être à **2 ans de l'âge légal** d'ouverture des droits applicables selon votre année de naissance. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent d'un droit à la retraite progressive ;
- 2) disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins **150 trimestres** ;
- 3) exercer son activité à **temps partiel à titre exclusif\*** de 50 à 90 %\*\*.



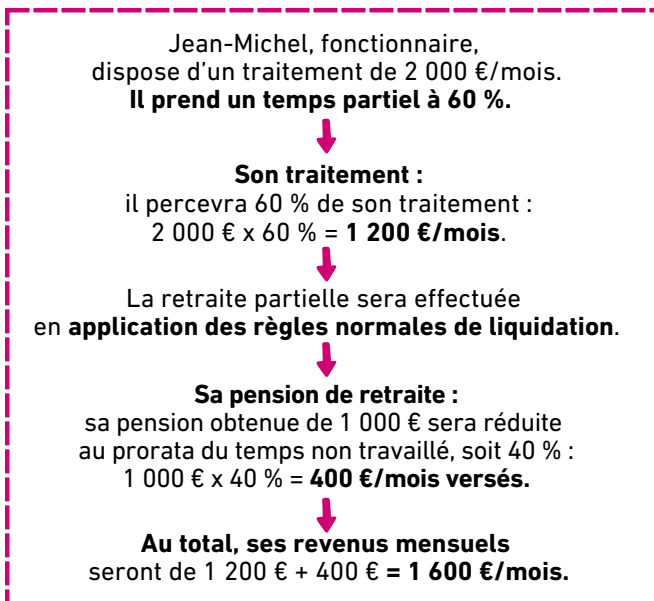
Année de naissance	Âge d'ouverture du droit à la retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968	62 ans

\* L'agent doit cesser tout cumul d'activité (exemple : jury, formateur, etc.).

\*\* Les actifs éligibles au dispositif doivent remplir les mêmes conditions que les sédentaires, y compris un âge de départ à la retraite inférieur à 62 ans.

## Quelle rémunération pour une retraite progressive ?

La pension est **proratisée** en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée. Prenons un exemple



**Bon à savoir** : vous pouvez, si vous le souhaitez, surcotiser pour décompter votre période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.



## Comment faire votre demande ?



## POUR ENTAMER UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE, VOICI LES ÉTAPES À SUIVRE :

## Vous êtes fonctionnaire et occupez un emploi à temps complet :

- **8 mois avant la date de début souhaitée**, vérifiez votre éligibilité pour bénéficier du dispositif auprès de l'équipe de la Mission Parcours Retraite via l'adresse mail [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr).
- **6 mois avant la date de début souhaitée**, demandez l'autorisation de temps partiel auprès de votre manager. Vous trouverez le formulaire sur votre [Espace RH](#).
- **3 mois avant la date de début souhaitée**, si avis favorable managérial, adressez impérativement votre demande de retraite progressive signée par votre manager et par vous-même à [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr).

Vous êtes fonctionnaire et occupez déjà un emploi à temps partiel\* :

Vous avez la possibilité de conserver votre quotité de travail :

- **8 mois avant la date de début souhaitée**, vérifiez votre éligibilité pour bénéficier du dispositif auprès de l'équipe de la Mission Parcours Retraite via l'adresse mail [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr).
- **6 mois avant la date de début souhaitée**, pas de sollicitation auprès de votre manager, adressez impérativement votre demande de retraite progressive signée par votre manager et par vous-même à [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr).

Si vous souhaitez un temps partiel plus important :

- **6 mois avant la date de début souhaitée**, demandez l'autorisation de temps partiel auprès de votre manager. Vous trouverez le formulaire sur votre Espace RH.
- **3 mois avant la date de début souhaitée**, si avis favorable managérial, adressez impérativement votre demande de retraite progressive signée par votre manager et par vous-même à [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr).

\* Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

## Et après ?

- Vous pouvez **modifier la quotité de travail** au cours de votre retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de votre fraction de pension.
- Le dispositif **n'est pas limité dans le temps**, seule l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé.
- Vous pouvez demander à **liquider complètement votre pension à tout moment** lorsque vous remplissez les conditions requises pour le droit au départ à la retraite (sous un délai de 6 mois).

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif, pour les raisons suivantes : la reprise d'activité à temps plein, la retraite définitive, l'atteinte de la limite d'âge et le décès.